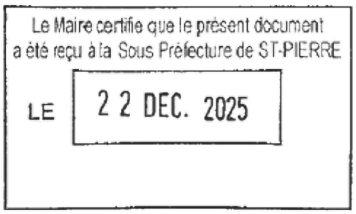
Groupement de commandes des Communes de l'Île de la Réunion (CODACOMR)

Nom de la Commune :
Adresse :
Téléphone :
Télécopie :
Adresse e-mail :



CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES « CODACOMR »

ACHAT DE DENRÉES ALIMENTAIRES

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L2113-6 à L2113-7,
Vu la délibération n°..... en date du Votée par

Entre les Communes adhérentes énumérées en annexe 1, il est convenu et arrêté ce qu'il suit :

PRÉAMBULE

Pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, les communes membres et leurs établissements publics passent au quotidien de nombreux contrats relevant de la commande publique.

Parmi ces différentes familles d'achats, certaines sont communes entre les acheteurs, ouvrant ainsi des opportunités de groupements de commandes au sens des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique.

Le présent groupement a pour objet :

- De réfléchir collectivement à la politique globale de l'achat public pour les Communes membres du groupement, en s'appuyant sur la mise en commun des volumes d'achat qui génèrent des économies, sur la coordination des décisions et la mutualisation des moyens matériels et humains.

- De passer et mettre à disposition des marchés pour le compte de ses adhérents.

- D'être une structure de conseil, d'entraide et d'échange entre acheteurs publics soucieux de la performance économique, sociale et environnementale de leurs achats, y compris pour les marchés passés en dehors du groupement.

- De centraliser dans le cadre de l'achat de denrées alimentaires, des informations techniques sur les produits, la traçabilité, leurs compositions afin d'être un moyen d'amélioration de la qualité des prestations.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Les communes membres et leurs établissements publics doivent procéder, pour l'accomplissement de leurs missions de service public, **à l'achat de denrées alimentaires destinées à la restauration collective**.

Le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs permet d'optimiser la procédure de passation des accords-cadres de cette famille d'achats et d'assurer des économies d'échelle.

La présente convention a ainsi pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après « GROUPEMENT CODACOMR ») en application de l'article L2113-7 du Code de la commande publique et d'en définir les modalités de fonctionnement.

ARTICLE 2 : PERIMETRES DU GROUPEMENT

Les achats objet du présent groupement évolueront en fonction des besoins futurs de ses membres, dans le cadre de projets communs ou de leurs missions respectives générant des besoins similaires. Le groupement constitué par le présent acte constitutif vise à répondre aux besoins des membres dans les domaines suivants :

- Achats de denrées alimentaires
- Restauration collective

Les membres du groupement décident que le(s) marché(s) public(s) à conclure dans le cadre de la présente convention sera (seront) un ou plusieurs accords-cadres à bons de commande auxquels les membres seront partis dans les conditions prévues ci-après. En outre, le mode de dévolution du marché public sera l'allotissement, étant précisé que chaque partie a la possibilité d'adhérer à un ou plusieurs lots. Dès lors, il lui incombe de notifier au coordonnateur, avant le lancement de la procédure, l'étendue de ses besoins et par la suite sur quel(s) lot(s) elle se positionne.

Le ou les accords-cadres seront reconductibles et pourront prévoir une entrée différée de certains membres, par exemple en cours de la première période, notamment lorsque ces membres sont liés par des marchés finissants.

Les membres ne sont pas tenus de participer à chaque procédure. Chacun fera connaître son besoin en réponse à une demande de confirmation du coordonnateur.

ARTICLE 3 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement de commandes sont les communes et établissements publics qui ont adhéré à la présente convention.
Chaque membre est représenté par la personne habilitée à signer la présente convention.

ARTICLE 4 : DURÉE

Le groupement est constitué à la date de signature de la présente convention par chacune des parties. Il prendra fin à l'issue de tous les marchés publics conclus dans le cadre de la présente convention de groupement, ou dès lors, que par suite du retrait de ses membres, par décision dûment habilitée, le groupement en comportera moins de 2. Les modalités de retrait du groupement sont définies à l'article 6 de la présente convention.

La prolongation de la durée de cette convention devra se faire par voie d'avenant.

Le groupement est dissous de plein droit sur proposition de l'assemblée générale du groupement, à la majorité absolue des adhérents sur délibération de leur organe délibérant.

Toutefois, les parties demeureront liées jusqu'à épuisement complet des voies de recours relatives aux procédures lancées dans le cadre de ce groupement, ainsi que jusqu'à la fin des instances contentieuses éventuellement ouvertes et pendantes devant les juridictions.

ARTICLE 5 : COORDONNATEUR ET SIEGE DU GROUPEMENT

Le coordonnateur la Commune de Saint-Philippe.
L'établissement coordonnateur du groupement est représenté par la personne mandatée par le Conseil Municipal.

Le siège du groupement est fixé dans l'établissement coordonnateur.

Adresse : Mairie de Saint-Philippe
64 rue Leconte Delisle
97442 Saint-Philippe

ARTICLE 6 : MODALITÉS 'ADHÉSION ET DE RETRAIT DU GROUPEMENT

6.1 - Adhésion au groupement

L'adhésion se fait par signature de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à chacun des membres.

Pendant la durée du groupement, les demandes d'adhésion sont adressées au coordonnateur du groupement. L'adhésion de nouveaux membres ne nécessite pas l'accord de chacun des membres, seule une délibération du coordonnateur du groupement suffit. Ce dernier en informe les membres adhérents.

L'adhésion d'un nouveau membre peut se faire à tout moment, toutefois le nouveau membre ne pourra intervenir qu'à l'occasion de la passation d'un nouvel accord-cadre par le groupement, et non pour l'accord-cadre qui serait éventuellement en cours de passation ou d'exécution.

6.2 - Retrait du groupement

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes sous réserve d'en informer préalablement le coordonnateur en lui adressant, par lettre recommandée avec accusé de réception, la copie de la délibération de l'assemblée délibérante du membre concerné constatant ce retrait et dans le respect des conditions suivantes. Le retrait ne prendra effet qu'à l'expiration de l'accord-cadre, reconduction(s) comprise(s). Le coordonnateur informe les parties de ce retrait.

Ce retrait ne saurait concerner des consultations lancées ou des marchés publics conclus. Il n'aura d'effet que pour les consultations futures lancées au nom du groupement. Le retrait du groupement sera réalisé par voie d'avenant.

L'exercice du droit de retrait d'un membre n'emporte pas résiliation de la convention, laquelle continue de s'appliquer et de produire ses effets à l'égard des autres membres.

En cas de retrait d'un membre du groupement, le coordonnateur effectue le solde comptable et financier de la situation du membre sortant. Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles seront prises en compte dans une convention modificative.

En cas d'inexécution de ses obligations définies par la présente convention (non-paiement de cotisation, retard de paiement répété des fournisseurs mettant en péril l'équilibre économique du marché pour l'ensemble des adhérents, absence répétée aux réunions, retard systématique dans la transmission de documents etc.), l'exclusion d'un membre peut être prononcée, sur proposition du coordonnateur après vote en assemblée générale des membres du groupement, à la majorité absolue. Un code de bonne conduite est fourni en annexe 2 de la présente convention. Ce dernier définie le comportement à adopter pour les membres du groupement de commandes dans le cadre des marchés qui seront conclus par cette structure. Le code de bonne conduite informe notamment les membres sur le processus de paiement des fournisseurs et les délais à respecter.

Le présent groupement pourra être résilié par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres. Cette résiliation sera sans effet sur les marchés notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

ARTICLE 7 : MODE DE FONCTIONNEMENT

A – OBLIGATION DES ÉTABLISSEMENTS PARTIES

Les membres du groupement s'engagent à déterminer avec précision la nature et l'étendue de leurs besoins prévisionnels à satisfaire par le moyen des marchés et accords-cadres groupés, lorsqu'ils choisissent d'y participer. Ils s'engagent à communiquer leurs besoins en temps utile au coordonnateur, sous la forme appropriée pour l'établissement des dossiers de consultation des entreprises nécessaires aux lancement des procédures de passation correspondantes.

Les membres n'étant pas à même de déterminer avec précision le quantitatif de leurs besoins pourront tout de même demander à participer à l'accord-cadre ou au marché, sans être comptabilisés dans le calcul du minimum du marché (formule dite « inscription à zéro »). Les membres devront tout de même fournir une évaluation approximative de leur besoin moyen et maximal, afin d'être inclus dans le calcul de l'estimation et du maximum du marché ou de l'accord-cadre.

Chaque adhérent doit exécuter son marché : commandes, contrôle de la bonne réalisation de la prestation et paiement conformément aux dispositions prévues par les cahiers des charges, et informer par écrit le coordonnateur de tout litige lié à l'occasion de la passation de ses marchés.

Les membres du groupement sont soumis aux obligations suivantes :

- Designer un représentant (Élu ou Technique)pour assister aux assemblées générales, commission d'appel d'offres et commissions techniques.
- Transmettre chaque année et pour chaque marché auxquels ils souhaitent adhérer un état des besoins quantitatifs sincère correspondant à la prévision pour la durée du marché par le biais de la fiche de renseignement et du support informatique.
- Participer, en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des documents techniques si besoin).
- Participer aux réunions de la C.A.O. du groupement.
- Exécuter son marché : commandes, contrôle de la bonne réalisation de la prestation et paiement conformément aux dispositions prévues par le cahier des charges du groupement.
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation de ses marchés. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement. Le coût de dommages-intérêts issus de contentieux liés à l'exécution des marchés, est à la charge de chaque membre pour ce qui le concerne.

En présence d'un marché contenant une clause de non-exclusivité, chaque adhérent pourra décider, sans que cela ne revête une obligation, de se réserver la possibilité de commander des articles, objet du marché, chez d'autres fournisseurs. Cette faculté sera limitée dans les conditions définies dans la clause de non-exclusivité du marché concerné.

Chaque membre aura l'obligation d'assurer, pour son propre compte, le contrôle et le respect de la clause de non-exclusivité dans son exécution.

Les adhérents assureront la computation des seuils pour ces volumes « hors marché » et devront, en conformité avec le Code de la Commande Publique, lancer des procédures si le montant total d'achats hors marché par famille homogène de produits dépasse le seuil de gré à gré.

Les adhérents devront s'assurer du respect des principes du Code de la Commande Publique dès le premier euro dépensé :

- Bonne utilisation des deniers publics
- Egalité de traitement entre les candidats
- Liberté d'accès à la commande publique
- Transparence des procédures.

En cas de non-respect de la clause de non-exclusivité, le titulaire du marché a droit de se voir indemniser du manque à gagner que l'exécution minimale dudit marché lui aurait procuré. Conformément à l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique, les membres du groupement de commande sont seuls responsables des obligations qui leur incombent pour les missions non confiées au groupement. Les litiges relatifs à l'exécution d'une clause de non-exclusivité d'un accord-cadre objet de la présente convention relèvent individuellement de la responsabilité de chacun des membres.

B – MISSION DE L'ETABLISSEMENT COORDONNATEUR

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à l'organisation des opérations de sélection des cocontractants pour les marchés pour lesquels le groupement a été constitué.

Il signe et notifie les marchés, chaque membre du groupement s'assurant ensuite, pour ce qui le concerne, de leur bonne exécution.

Dans le cadre de sa mission, le coordonnateur est chargé des opérations suivantes :

- Recueil des besoins des membres du groupement
- Choix de la procédure de passation des marchés en fonction des textes en vigueur
- Elaboration du dossier de consultation des entreprises
- Le cas échéant, publication de l'avis d'appel public à la concurrence
- Remise du dossier de consultation des entreprises aux candidats et réception des candidatures et des offres
- Le cas échéant, convocation de la commission d'appel d'offres
- Le cas échéant, information des candidats non retenus
- Le cas échéant, élaboration du rapport de présentation de la procédure de passation
- Le cas échéant, déclaration sans suite de la procédure pour un motif d'intérêt général
- Signature des marchés
- Le cas échéant, transmission des marchés au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
- Notification des marchés aux titulaires
- Le cas échéant, publication de l'avis d'attribution

Les avenants seront signés par le responsable de la coordination, le Maire de Saint-Philippe.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article L. 1414-3-I du Code Général des Collectivités Territoriales, il est institué une commission d'appel d'offres composée d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre qui dispose d'une commission d'appel d'offres, ou un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leurs sont propres. Chaque membre du groupement désigne, dans le cadre de la délibération approuvant la présente convention, un membre titulaire ainsi qu'un membre suppléant pour le représenter au sein de la Commission d'appel d'offres. En cas d'absence justifiée des représentants d'un membre du groupement, une délégation de pouvoir peut être donnée au coordonnateur pour prendre part au(x) vote(s) en son nom.

La commission d'appel d'offres ne délibère valablement que si la moitié plus un des membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée et peut délibérer sans condition de quorum. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Peuvent être convoqués aux réunions de la C.A.O. et siègent avec voix consultative :

- Le comptable du coordonnateur du groupement
- Un représentant du service de l'Etat chargé de la concurrence.
- Des personnalités désignées par le coordonnateur où par les adhérents en raison de leur compétence dans les domaines de la consultation

Le coordonnateur du groupement de commandes peut organiser des commissions techniques pour des études particulières ou des évaluations de produits ou prestations. Les participants aux commissions techniques seront proposés par les membres.

Les décisions de la commission d'appel d'offres sont consignées dans un procès-verbal de réunion et obligent tous les membres.

Elle se réunit, sur convocation du coordonnateur, afin de procéder au choix du titulaire du marché. Elle est présidée par le représentant du coordonnateur.

La commission d'appel d'offres du groupement choisit le cocontractant dans les conditions fixées par le Code de la commande publique.

ARTICLE 9 : L'ASSEMBLEE GENERALE DES MEMBRES DU GROUPEMENT

L'assemblée générale est composée du représentant de chaque membre. Le coordonnateur assure l'organisation des réunions et l'animation des groupes de travail.

Elle se réunit aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige. Elle propose les modalités d'organisation du groupement de commandes :

- Politique générale d'achat et fixation d'objectifs.
- Détermination des marchés publics nécessaires à ces objectifs.
- Sécurité et qualité des achats.
- Fixation du montant de l'adhésion (si un montant d'adhésion est retenu).

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant et devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.
La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres l'a approuvée et transmise au contrôle de légalité.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Sur proposition du coordonnateur, une cotisation annuelle est fixée chaque année par l'assemblée générale. Ce montant est voté par l'Assemblée Délibérante du Coordonnateur qui, chaque année, établit la facture de participation aux frais, qu'il adresse à chaque adhérent. Cette cotisation peut couvre tous les frais du fonctionnement du groupement, notamment les frais de publication, les charges administratives, la reprographie, la documentation, les frais postaux, de télécommunication…
Un bilan financier est proposé tous les ans.

Le coordonnateur peut instituer une dérogation, permettant à des acteurs déjà engagés dans un marché de denrées alimentaires , de participer activement à la structuration du CODACOMR, sans avoir à cotiser dès lors que leur marché court toujours.

La collectivité concernée peut donc participer à l'élaboration du nouveau marché du CODACOMR , par un apport intellectuel et technique , sans engagement financière.

Le coordonnateur reçoit et centralise les fonds financiers du groupement de commandes via le service des finances de la ville coordonnatrice. En cas de transfert de coordonnateur, le matériel ainsi que les soldes financiers seront transmis au nouveau coordonnateur.
En cas de dissolution définitive, les soldes seront répartis entre les adhérents au prorata de leur dernière cotisation. Le matériel acquis par le groupement restera la propriété du coordonnateur.

ARTICLE 12 – CAPACITE A ESTER EN JUSTICE

Pour les litiges relatifs à la passation des accords-cadres objet de la présente convention, le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution. Concernant les litiges relatifs à l'exécution du (des) accord(s)-cadre(s) objet de la présente convention, ceux-ci relèvent individuellement de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

ARTICLE 13 – DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Le présent groupement est dissout de fait en cas de retrait du coordonnateur. Toutefois, la dissolution ne peut intervenir avant le terme de l'accord-cadre en cours.

ARTICLE 14 – LITIGES

La présente convention est régie par le droit français. En cas de difficultés lors de son exécution, les parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable. Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ne trouvant pas de solution amiable ressort du Tribunal administratif de La Réunion.

DISPOSITION FINALE

Il est établi autant de conventions avec le coordonnateur qu'il y a de membres. Chaque convention est établie en 2 exemplaires originaux qui font seuls foi, un exemplaire étant conservé par le coordonnateur, l'autre par le membre du groupement.

Fait à ……., le ……..

[Nom – Prénom – Fonction du représentant du coordonnateur]

ET

Madame/Monsieur : ….....
Fonction : ….....

Fait à saint-Philippe :

Signature :

ANNEXE 1

Liste des Communes adhérentes

ANNEXE 2

Code de bonne conduite